

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

achats-galec.fr

Demande n° FR-2025-04260



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : achats-galec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <achats-

galec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur [...]. Le sigle du Requérant tel qu'inscrit au R.C.S. est SC GALEC. Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 735 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).

Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

GALEC

Le Requérant est notamment titulaire de la marque française «  » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « achats-galec.fr », effectuée le 4 décembre 2024 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique l'élément verbal « GALEC » de la marque du Requérant. L'élément graphique au sein de la marque du Requérant étant à l'évidence dépourvu de distinctivité, celui-ci n'a aucun impact dans la comparaison des signes en présence et ne doit pas être pris en compte.

En outre, le nom de domaine reproduit quasi à l'identique le sigle SC GALEC du Requérant. La présence du terme générique « achats » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre celui-ci et la marque du Requérant.

Bien au contraire, l'association du terme « achats » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où :

- il s'agit d'un des termes constituant la dénomination sociale du Requérant « SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC / SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC » (Annexe 2 précitée) ;

- il fait directement référence à l'activité du Requérant, chargé de négocier les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC et ainsi en charge des achats des centrales régionales du Mouvement E. Leclerc.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Dès lors, l'association de cet élément et de la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes et consommateurs puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requérant.

En ce sens, l'AFNIC a reconnu un risque de confusion entre le nom de domaine suivant et la marque « GALEC » du Requérant, et ordonné sa transmission au Requérant : « scgalec-achats.fr » (Annexe 6 - AFNIC, Décision SYRELI FR-2024-03897 du 4 juillet 2024).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéran, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel. Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « achats-galec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « achats-galec.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1)

Il convient de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéran, associée à l'élément « achats ».

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « GALEC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom Nom du Titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

Par ailleurs, il convient de relever que le nom du Défendeur ([Prénom Nom du Titulaire]) ne correspond pas à celui renseigné dans l'adresse email ([adresse mail]), aussi il est possible qu'il s'agisse d'une usurpation d'identité ou d'informations fantaisistes.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente et des serveurs de messagerie étaient paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 7) et était donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 8).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC et bénéficiant d'une notoriété indiscutable (Annexe 3).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « achats-galec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéran ;

- il l'associe à l'élément « achats » qui constitue un des termes composant la dénomination sociale du Requéran (« SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC / SOC COOPER

GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC » - Annexe 2) et faisant directement référence à son activité

– le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

Par ailleurs et comme mentionné ci-avant, le nom du Défendeur ([Prénom Nom du Titulaire]) ne correspond pas à celui renseigné dans l'adresse email ([adresse mail]), aussi il est possible qu'il s'agisse d'une usurpation d'identité ou d'informations fantaisistes.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran et de sa marque « GALEC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente et pointe désormais vers une page inactive.

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 7) et était donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéran (MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement également hébergeur du site et des serveurs de messagerie associés (Annexe 9).

Ce n'est qu'à la suite de l'envoi de ce courrier que le nom de domaine a été suspendu. Depuis lors, le nom de domaine pointe vers une page inactive et les serveurs de messagerie ont été supprimés (Annexes 9 et 10).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine était enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 8).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéran auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéran.

Les serveurs en question n'ont été désactivés qu'en raison de la demande envoyée par le représentant du Requéran au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur des services associés, comme mentionné au point III-B-1.

3. Le Requéran a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 11).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéran. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéran

et de ses marques.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Informations communiquées par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données personnelles relatives au nom « achats-galec.fr », du Requéran

2 Extrait Kbis de la société SC GALEC

3 Extraits des sites institutionnels du Mouvement E. Leclerc www.e.leclerc et www.mouvement.leclerc et preuves de sa notoriété

4 Copie de la marque française « GALEC » n° 3644736

5 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « achats-galec.fr », à la date du 26 février 2025

6 Décision de l'AFNIC, SYRELI FR-2024-03897 du 4 juillet 2024 relative au nom de domaine « scgalec-achats.fr »

7 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine « achats-galec.fr », à la date du 15 janvier 2025

8 Copie du registre MX Toolbox relatif au nom de domaine « achats-galec.fr », à la date du 15 janvier 2025

9 Copie du courrier de désactivation adressé par email et de la demande adressée par le biais du formulaire en ligne au bureau d'enregistrement, également hébergeur du site et des serveurs de messagerie paramétrés, en date du 29 janvier 2025 et la réponse reçue le 30 janvier 2025

10 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine « achats-galec.fr » et du registre MX Toolbox relatif à ce nom, à la date du 26 février 2025

11 Copie du courrier adressé au Défendeur par email, en date du 29 janvier 2025 »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <achats-galec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requéran, la société SOC COOPER GROUPEM ACHAT

CENTRE LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 ;

- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requéant pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <achats-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme « achats » pouvant faire référence aux activités commerciales du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC) immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 (annexe 2) ;
- Le Requéant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; Il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarché qui compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (annexe 3) ;
- En 2023, E. Leclerc est classé 1^{er} dans le TOP 100 des principales enseignes du commerce en France (annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <achats-galec.fr> a été enregistré le 4 décembre 2024 par une personne physique dont le nom ne correspond pas à la dénomination « GALEC » (annexes 1 et 5) ;
- Selon le Requéant, le Titulaire :
 - « ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - « n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant » et le Titulaire ;
- Le nom de domaine <achats-galec.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « GALEC » du Requéant, précédée du terme « achats » pouvant faire

référence aux activités commerciales de ce dernier ;

- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <achats-galec.fr> (annexe 8) ;
- Le 15 janvier 2025, le nom de domaine <achats-galec.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 7) ;
- Le 29 janvier 2025, le conseil du Requéranant a adressé :
 - Un courriel au bureau d'enregistrement pour demander la désactivation du nom de domaine <achats-galec.fr> incluant la désactivation des serveurs de messagerie paramétrés ; Le 30 janvier, le bureau d'enregistrement a répondu en indiquant « *après analyse de votre demande, nous avons décidé d'accepter le signalement et nous avons procédé au blocage des services concerné par votre signalement* » (annexe 9) ;
 - Un courriel de mise en demeure au Titulaire pour lui notifier ses droits et lui demander la suppression ou la transmission du nom de domaine <achats-galec.fr> (annexe 11) ;
- Le 26 février 2025, le nom de domaine <achats-galec.fr> renvoie vers une page indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » et aucun serveur de message n'est configuré (annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <achats-galec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <achats-galec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <achats-galec.fr> au profit du Requéranant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

